DEPARTEMENT CANTON Romorantin-Lanthenay COMMUNE Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

<u>OBJET</u>: Libertés Publiques et Pouvoirs de Police: Autres Actes Règlementaires Stationnement pour déménagement – 9 Rue de la Deniserie

Vu la loi nº 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route;

Vu la demande de Madame VONNET Andrée – 9 Rue de la Deniserie – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY:

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement – 9 Rue de la Deniserie, le 01 novembre 2025 ; Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, Madame VONNET Andrée est autorisée à stationner un véhicule au droit du 9 Rue de la Deniserie, le 01 novembre 2025 ;

<u>Article 2</u>: Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit au droit du 9 Rue de la Deniserie. La chaussée sera rétrécie par panneaux. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé;

<u>Article 3</u>: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route;

<u>Article 4</u>: La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début du déménagement et de l'emménagement ;

<u>Article 5</u>: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

1 7 OCT. 2025

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 14 octobre 2025



Date de mise en ligne sur le site internet : 2 3 OCT. 2025